



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Service des relations avec les collectivités locales**

À

**Mesdames et Messieurs les maires du
département du Gers
Mesdames et Messieurs les présidents de
groupements
Monsieur le Président du conseil départemental
du Gers
Monsieur le Président du service départemental
d'incendie et de secours du Gers
Mesdames et Messieurs les présidents des centres
communaux et intercommunaux d'action sociale**

*En communication à Mesdames les sous-préfètes
de Condom et de Mirande*

Objet : Automatisation du fonds de compensation pour la TVA 2023

**P.J. : 2 fiches
États déclaratifs**

Conformément aux dispositions de l'article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021, l'automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) s'applique à toutes les collectivités au 1^{er} janvier 2023.

En 2023, les dépenses concernées par la réforme sont les suivantes :

- Dépenses réalisées en 2023 pour les bénéficiaires en année N
- Dépenses réalisées en 2022 pour les bénéficiaires en année N-1
- Dépenses réalisées en 2021 pour les bénéficiaires en année N-2

La réforme consiste à automatiser la gestion du FCTVA par un recours à une base comptable des dépenses engagées et mises en paiement et par la dématérialisation quasi-intégrale de la procédure d'instruction, de contrôle et de versement par la Préfecture.

L'objectif poursuivi est de simplifier et d'harmoniser les règles de gestion du FCTVA. Le périmètre d'éligibilité au FCTVA est désormais défini par l'ensemble des dépenses sans TVA déductible enregistrées sur les comptes limitativement énumérés par l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020 modifié par l'arrêté du 17 décembre 2021.

Les dépenses réalisées seront transmises automatiquement de l'application Hélios de la DGFIP dans une application dénommée Alice, qui est gérée par les services de la Préfecture.

Toutefois, certains cas particuliers continuent à être traités par le biais d'une procédure déclarative (voir fiche 2).

Avec la procédure automatisée, **vous n'avez plus besoin d'adresser de demande de FCTVA, seuls les états déclaratifs détaillés en annexe seront à transmettre.**

La date de transmission de ces états est fixée de la façon suivante :

- au 31 décembre 2022 pour les bénéficiaires relevant du régime de versement N-2 ;
- au 31 mars 2023 pour les bénéficiaires relevant du régime de versement N-1 ;
- pour les bénéficiaires en année N
 - * au 15 mars 2023 pour les dépenses réalisées en janvier et février 2023
 - * au 15 juin 2023 pour les dépenses réalisées en mars, avril et mai 2023
 - * au 15 septembre 2023 pour les dépenses réalisées en juin, juillet et août 2023
 - * au 15 novembre 2023 pour les dépenses réalisées en septembre et octobre 2023
 - * au 15 février 2024 pour les dépenses réalisées en novembre et décembre 2023


Les états devront être impérativement transmis même s'ils sont assortis de la mention « NEANT » à l'adresse suivante : pref-fctva@gers.gouv.fr. Sans transmission de ces états, seule une attribution partielle du FCTVA pourra être versée.

Le taux de compensation reste inchangé, soit 16,404 %.

Vous trouverez ci-joint 2 fiches relatives à la réforme et aux modalités de son application.

Les états déclaratifs à compléter ainsi que toutes les informations utiles sur l'automatisation du FCTVA sont mis à votre disposition sur le site Internet de la préfecture : <https://www.gers.gouv.fr/Vous-etes/Collectivite/Dotation-aux-collectivites-locales/FCTVA-2023>.

Mes services et moi-même restons à votre disposition pour toute précision complémentaire.

AUCH, le 10 OCT. 2022
Pour le Préfet,
Le secrétaire général

Jean-Sébastien BOUCARD

Copie : Direction départementale des finances publiques du Gers
Sous-préfectures de Condom et de Mirande

Fiche 1 : les collectivités bénéficiaires et les dépenses éligibles au FCTVA

La réforme ne modifie pas la liste des bénéficiaires du FCTVA énumérés de manière limitative à l'article L. 1615-2 du CGCT.

Les groupements sont éligibles si l'ensemble de leurs membres le sont.

a) Les dépenses éligibles

Deux types de dépenses sont susceptibles d'être éligibles :

- celles qui sont inscrites sur un compte énuméré dans l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020 modifié par l'arrêté interministériel du 17 décembre 2021
- celles qui continuent à être déclarées par les bénéficiaires via une procédure déclarative spécifique (car ne pouvant être traitées par la procédure automatisée).

Les dépenses éligibles via la procédure automatisée sont les dépenses réelles d'investissement ou de fonctionnement imputées sur des comptes éligibles, mais aussi les opérations d'ordre suivantes :

- les frais d'étude (compte 2031) suivis de la réalisation de l'immobilisation imputée sur un compte éligible,
- les avances portées au compte 238 quand elles sont intégrées sur un compte d'immobilisation présent dans l'assiette éligible.

Ces dépenses sont prises en compte de manière automatisée par l'extraction des opérations d'ordre budgétaire associées à ces comptes. Les autres opérations d'ordre budgétaire ne sont pas prises en compte.

Initialement exclues du FCTVA avec le passage à l'automatisation, les dépenses liées à la réalisation des documents d'urbanisme imputées sur le compte 202 sont éligibles au FCTVA dans le cadre du dispositif automatisé. Cette mesure introduite par l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 2021 s'appliquera aux dépenses réalisées à compter du 1^{er} janvier 2021.

b) Les dépenses inéligibles

Les dépenses inéligibles énumérées à l'article R. 1615-2 du CGCT sont les suivantes :

- des dépenses concernant les immobilisations utilisées pour la réalisation d'opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Ces dépenses ne sont pas transmises à l'application ALICE ;
- des dépenses exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée à l'exception de celles mentionnées aux articles 294 et 296 du code général des impôts ;
- des dépenses relatives à des biens concédés ou affermés, auxquelles peuvent être appliquées les dispositions du I de l'article 210 de l'annexe II au code général des impôts. Il s'agit du mécanisme du transfert de droit à déduction ;
- des travaux réalisés pour le compte de tiers, en dehors des exceptions prévues par le CGCT ;
- des constructions sur sol d'autrui, en dehors des exceptions prévues par le CGCT ;
- des subventions d'équipement, en dehors des exceptions prévues par le CGCT ;
- des dépenses liées à l'achat de manuels scolaires par les régions imputées, par dérogation aux règles budgétaires et comptables, en section d'investissement.

3) La définition de l'assiette des comptes éligibles

La définition de l'assiette automatisée du FCTVA conduit à ce que, à la marge, certaines dépenses deviennent inéligibles ou, au contraire, à inclure plusieurs nouvelles dépenses éligibles.

Seules les dépenses inscrites sur un compte énuméré dans les arrêtés interministériels précités sont éligibles au FCTVA.

L'assiette du FCTVA automatisé rend ainsi inéligibles certaines dépenses qui pouvaient être éligibles dans le système antérieur ; il s'agit par exemple des dépenses enregistrées aux comptes suivants :

- les deux comptes d'immobilisations 211 « Terrains » et 212 « Agencement et aménagement de terrains » ne sont pas dans l'assiette, notamment parce qu'une part importante des achats de terrains est liquidée « Hors taxe » ;

- le compte 205 « concessions et droits similaires » n'est plus dans l'assiette automatisée ;

- les comptes 454 « opérations pour le compte de tiers » ou 458 « opérations sous mandat » ne sont pas éligibles à l'assiette rénovée du champ d'application du FCTVA.

L'imputation aux comptes 454 ou 458 des travaux réalisés sur le domaine public routier de l'État ou d'une autre collectivité par la collectivité qui les réalise n'est pas remise en cause étant donné que les opérations sous mandat n'ont pas vocation à intégrer le patrimoine de la collectivité et n'ont, par conséquent, pas de raison d'être imputées sur un compte de classe 2 éligible.

Un dispositif de modulation est proposé pour compenser cette suppression. Les collectivités au profit desquelles sont réalisées les dépenses compensent par une modulation à la hausse le montant de la participation versée.

A contrario, l'assiette du FCTVA après la réforme permet aussi d'élargir l'éligibilité à des dépenses qui étaient auparavant éligibles au FCTVA, comme par exemple :

- les biens que les collectivités confient à des tiers inéligibles au FCTVA et qu'elles n'utilisent pas pour leur usage propre sont éligibles sans que les limites auparavant posées par l'article L 1615-7 ne s'appliquent ;

- les subventions de l'État qui étaient à déduire de l'assiette des dépenses éligibles au FCTVA ne doivent plus être déduites.

Fiche 2 : Les conditions de mise en œuvre de l'automatisation de la gestion du FCTVA

La majorité des dépenses éligibles au FCTVA est traitée selon une procédure automatisée : c'est leur imputation sur un compte mentionné dans l'arrêté interministériel énumérant les comptes éligibles qui déclenche leur traitement. Néanmoins, certaines situations d'éligibilité existantes ne peuvent être traitées de manière automatisée. Il subsiste donc des cas de déclaration de certaines dépenses via des états déclaratifs, annexés à la présente note d'instruction. Dans certains cas particuliers, les bénéficiaires doivent aussi déclarer des dépenses qui sont à retirer de l'assiette des dépenses éligibles.

Cette procédure déclarative résiduelle peut conduire ainsi à deux situations :

- soit elle ajoute des dépenses à l'assiette des dépenses éligibles,
- soit elle retire des dépenses à l'assiette des dépenses servant au calcul du FCTVA.

Une même dépense ne peut faire l'objet d'un double versement du FCTVA, à la fois via la procédure automatisée et via la procédure déclarative. La collectivité doit joindre, le cas échéant, les documents prévus par la loi. Les dépenses indiquées sur les états déclaratifs par les bénéficiaires doivent être renseignées dans l'application ALICE par les agents en charge de la gestion du fonds dans les préfectures.

a) La procédure déclarative aboutissant à ajouter des dépenses à l'assiette automatisée (Etat déclaratif 2A)

En premier lieu, il s'agit de dépenses qui sont éligibles au FCTVA par disposition législative mais qui ne sont pas enregistrées sur un compte mentionné dans l'arrêté interministériel. Les cas suivants sont notamment concernés :

- les dépenses d'investissement en application de l'article L. 211-7 du code de l'éducation ;
- les dépenses pour les travaux d'intérêt général ou d'urgence sur le patrimoine de tiers afin de lutter contre certains risques naturels en application de l'article L. 1615-2 du CGCT ;
- les montants liés à un changement de situation d'assujettissement, en application de l'article L. 1615-4 du CGCT ;
- les dépenses pour réparer les intempéries exceptionnelles qui donneront lieu à un versement anticipé de FCTVA, en application de l'article L. 1615-6 du CGCT.

En second lieu, il peut s'agir de situations particulières d'assujettissement à la TVA. Des dépenses paramétrées avec TVA déductible ne seront pas transmises dans l'application ALICE par l'application HELIOS. Or, dans les cas limitatifs suivants, les opérations peuvent être éligibles au FCTVA :

- les immobilisations partiellement éligibles,
- les équipements mixtes.

Documents à joindre :

- pages du compte de gestion,
- le cas échéant, documents des services fiscaux,
- convention, dans les cas prévus par la loi.

b) La procédure déclarative aboutissant à retirer des dépenses à l'assiette automatisée (Etat déclaratif 2B)

Les dépenses à retirer de l'assiette automatisée via une procédure déclarative sont les suivantes :

- les dépenses ayant fait l'objet d'un transfert du droit à déduction conformément aux dispositions du I de l'article 210 de l'annexe II au code général des impôts ;
- les dépenses hors taxe lorsqu'elles sont imputées sur un compte de l'assiette automatisée, puisque ces dépenses sont transmises à l'application ALICE ;

- les dépenses liées à l'application de l'article L.1615-6 du CGCT qui ont fait l'objet d'un versement anticipé du FCTVA (dispositif intempéries exceptionnelles) ;
- les dépenses de manuels scolaires des régions imputées, par exception, en section d'investissement.

Les bénéficiaires du fonds qui ont des dépenses de ce type doivent en faire la déclaration dans les meilleurs délais auprès de la préfecture.

c) Cas de reversement de FCTVA (état déclaratif 2C)

Les reversements à déclarer sur l'état 2C sont les suivants :

- les reversements liés aux cessions d'immobilisations inscrites au compte 775
- les reversements liés à un changement de situation d'assujettissement

d) Etat déclaratif 1

Cet état n'est pas à compléter. Il est à utiliser à la demande de la préfecture uniquement en cas d'anomalie de paramétrage dans Hélios bloquant la transmission des données dans Alice.

e) Libellés des mandats

Après deux années d'expérimentation du dispositif automatisé, il a été constaté que les libellés des dépenses sont souvent imprécis et ne permettent pas de connaître la nature exacte de la dépense.

J'attire donc votre attention sur la nécessité de renseigner l'objet de la dépense de manière explicite et ceci afin d'éviter de devoir vous consulter pour chaque dépense.

Les états déclaratifs

ETAT DECLARATIF n°1

Etat 1	libellé du budget: BP ou BA (rayer la mention inutile)		
libellé de la dépense	numéro de mandat	numéro de compte <i>(comptes de l'assiette automatisée, à prendre dans la liste des comptes de l'arrêté, en fonction de la nomenclature applicable au bénéficiaire)</i>	montant
TOTAL DES DEPENSES DECLAREES			

Fait à,
le,
Par

Cachet du bénéficiaire

ETAT DECLARATIF n°2

libellé du budget: BP ou BA (rayer la mention inutile)				
Etat 2-A				
	libellé de la dépende	numéro de mandat	numéro de compte	montant
	dépenses réalisées en application de l'article L. 211-7 du code de l'éducation			
	dépenses d'investissement pour la lutte contre les risques naturels (L. 1615-2)			
	travaux d'investissement sur les biens du Conservatoire de l'espace littoral (L.1615-2)			
	subventions pour le Canal Seine-Nord Europe (L.1615-2)			
	dépenses d'investissement sur le domaine public fluvial de l'Etat (L. 1615-2)			
	dépenses intempéries exceptionnelles (L. 1615-6)			
	situation particulière d'assujettissement à la TVA			
TOTAL DES DEPENSES A AJOUTER				
	montant à verser			
	changement de situation d'assujettissement à la TVA (L. 1615-4)			
TOTAL MONTANT A VERSER				

Etat 2-B				
	libellé de la dépense	numéro de mandat	numéro de compte	montant à déduire
dépenses HT (R. 1615-2)				
dispositif intempéries exceptionnelles (L. 1615-6)				
dépenses pour les manuels scolaires				
dépenses ayant fait l'objet d'un transfert de droit à déduction (R. 1615- 2)				
TOTAL DEPENSES A DEDUIRE				

Etat 2-C

						montant à reverser
changement de situation d'assujettissement (L. 1615-3)						
	date de l'acquisition	valeur d'achat ou coût de la réalisation	date de cession	acquéreur	montant de FCTVA perçu	montant à reverser (calcul effectué par les services préfectoraux)
cession d'un bien immobilier (R. 1615-5)						
cession d'un bien mobilier (R. 1615-5)						
TOTAL MONTANT A REVERSER						

Fait à
le,
Par
Cachet du bénéficiaire